

Application de la loi pénale dans l'espace

◆ Notion

En raison du déplacement des personnes et des biens entre les différents États, il arrive fréquemment que des infractions soient situées géographiquement sur des territoires différents. Le problème est de savoir, dans ces hypothèses, quelle loi on va devoir appliquer : la loi française ou la loi étrangère. Bien évidemment, cette question ne se pose que si l'on est en présence d'un conflit de lois pénales dans l'espace. On est en présence d'un conflit de lois pénales dans l'espace lorsque les éléments d'une situation juridique se situent géographiquement dans différents États, plusieurs lois ayant alors vocation à s'appliquer. Ce conflit nécessite donc un élément d'extranéité.

◆ Systèmes concevables

Trois systèmes ont été successivement proposés par la doctrine.

• *Système de la territorialité*

Selon ce système, une loi pénale s'applique à tous les individus, quelle que soit leur nationalité, dès lors qu'ils ont commis sur ce territoire une infraction que la loi édicte. Cette théorie prend donc en considération le lieu de commission de l'infraction, c'est-à-dire l'endroit où le trouble à l'ordre public a été commis. Elle respecte la souveraineté nationale. Ce système est compréhensible pour plusieurs raisons : tout résident dans un pays doit connaître la législation du pays d'accueil et doit en respecter les dispositions. De plus, le juge chargé d'appliquer la loi connaît mieux les lois de son pays que le droit étranger. Cependant, cette théorie présente des inconvénients : par exemple, un étranger qui a commis une infraction dans son pays peut vouloir se réfugier en France pour échapper à sa propre législation. Il en est de même pour un français qui, ayant commis une infraction à l'étranger, reviendrait ensuite en France pour échapper aux poursuites. Pour la doctrine, ce système présente plus d'avantages que d'inconvénients. Il est fréquemment retenu par les États, dont la France fait partie.

- *Systeme de la personnalité*

Ce système doctrinal donne la primauté à la personne. La loi applicable est celle du délinquant. Elle suit donc l'individu partout où il se trouve. Ce système comporte deux sous-systèmes :

- Le système de la personnalité active dans lequel on applique la loi de l'auteur de l'infraction.
- Le système de la personnalité passive dans lequel on prend en compte la loi de la victime de l'infraction.

Cette théorie présente l'avantage de protéger efficacement les intérêts privés. Cependant, elle comporte de nombreux inconvénients liés à des problèmes d'éventuelle partialité. En pratique, ce système est d'application moins fréquente.

- *Systeme de l'universalité*

Ce système repose sur la compétence universelle de la loi pénale. Est compétent le tribunal du lieu d'arrestation du délinquant. On ne tient donc plus compte, ni du lieu de commission de l'infraction ni de la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'infraction. Ce système est d'application plus exceptionnelle.

◆ **Droit positif français**

Avant la réforme du Code pénal, la question relevait du Code de procédure pénale. Désormais, elle est envisagée par les articles 113-1 et s. du C.P.

Le droit français n'accorde pas une part égale aux différentes théories proposées par la doctrine. Il repose à titre principal sur la territorialité. À titre subsidiaire, on applique le principe de la personnalité. Enfin, ce n'est qu'à titre exceptionnel que le droit français a recours à la théorie de l'universalité. Le Code pénal distingue selon que l'infraction a été commise en France ou à l'étranger, pour retenir le système de la territorialité, de la personnalité ou de la compétence universelle de la loi pénale.

- *Cas d'une infraction commise en France (système de la territorialité)*

Lorsque l'infraction est commise sur le territoire français, on applique la règle de la territorialité. Ce principe découle de la lecture de l'article 113-2 du C.P. qui dispose que « *la loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République* ».

► Notion de territoire de la République

Aux termes de l'article 113-1 du C.P., le territoire national « *inclut les espaces maritimes et aériens qui lui sont liés* ». Ainsi, le territoire de la République se compose de trois parties :

1. Les terres, c'est-à-dire la France métropolitaine, les D.O.M. (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion) et les T.O.M. (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna terres australes et antarctiques comme Saint-Pierre et Miquelon).

2. Les mers, c'est-à-dire la mer territoriale, soit une bande de mer qui borde les côtes sur douze milles marins (22,25 km) compris entre la terre ferme et une ligne imaginaire qui longerait les côtes. La mer comprend également la zone économique. Dans cette zone, la loi française s'applique aux infractions à la législation nationale régissant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non. En haute mer, l'infraction est réputée commise sur le territoire du pays dont le navire bat pavillon (art. 113-12 du C.P.).

3. L'espace aérien lié au territoire de la République.

Cependant, des difficultés d'application quant à la notion de territoire se posent lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef. Il convient de distinguer deux cas :

a. Le navire ou l'aéronef est immatriculé en France. Les articles 113-3 et 113-4 du C.P. les assimilent au territoire français. La loi pénale française est donc applicable lorsque l'infraction est commise à leur bord ou à leur rencontre, quel que soit le lieu où ils se trouvent. En matière militaire, ces deux articles précisent que la loi française est seule applicable.

b. Le navire ou l'aéronef est de nationalité étrangère. Si le navire ou l'aéronef se situe en territoire français, la loi française s'applique. En outre, l'article 113-11 du C.P. dispose que « *la loi pénale française est applicable aux crimes et délits commis à bord ou à l'encontre des aéronefs non immatriculés en France : 1° : lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française ; 2° : lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit ; 3° : lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente sur le territoire de la République* ».

► Lieu de l'infraction

Cette détermination est importante car, parfois, une même infraction peut se situer géographiquement dans plusieurs États. Le principe de solution découle, en droit français, de l'article 113-2 alinéa 2 du C.P. qui dispose que « *l'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire* ». Le problème, en pratique, revient à déterminer la notion de fait constitutif. La difficulté réside dans le fait que le terme « fait constitutif » n'est pas une notion pénale à proprement parler. Le droit pénal, en revanche, connaît la notion d'élément constitutif et de condition préalable.

La jurisprudence sous l'empire du Code pénal de 1810 avait adopté une position extrêmement large puisqu'elle considérait que la loi pénale française était applicable qu'un élément constitutif ait été réalisé en France ou seulement une condition préalable de l'infraction. La notion de fait constitutif semble pouvoir inclure à la fois la notion de condition préalable et d'élément constitutif.

On fait application de l'article 113-2 du C.P. chaque fois que l'infraction se prolonge ou se manifeste sur le territoire français. Ainsi, la jurisprudence estime que les juridictions françaises sont compétentes (atteintes sexuelles sur mineur) dès lors que le contrat assurant l'exclusivité de la diffusion d'images enregistrées en Thaïlande est signé en France (Crim., 4 févr. 2004, *Dr. pénal* 2004, n° 80).

En matière d'infractions continues (recel), la loi pénale française est applicable chaque fois que l'infraction s'est prolongée en France. Ainsi, un recel commis tour à tour en France et à l'étranger est considéré comme ayant été commis en France.

Pour les infractions d'habitude (pluralité d'actes matériels de nature identique), la jurisprudence estime que la loi française est applicable, dès lors qu'un seul des faits a été commis en France.

S'agissant des infractions simples (un seul acte matériel constitutif), la jurisprudence considère que la loi française est applicable si l'action est réalisée en France mais que le résultat se produit à l'étranger ou inversement (tromperie sur les qualités substantielles réalisée en France contre un étranger).

Pour les infractions complexes (pluralité d'actes matériels de nature différente), la loi française est applicable, dès l'instant où l'un des éléments constitutifs est commis en France.

En matière de complicité, l'article 113-5 du C.P. dispose que « *la loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère* ».

► Exceptions au principe de la territorialité

Ces exceptions sont marginales. Elles concernent les agents diplomatiques étrangers, lesquels ne sont pas passibles des tribunaux français pour des infractions commises en France. Cette solution s'explique en raison de l'immunité diplomatique. L'État français, dans de telles circonstances, ne peut qu'exiger leur rappel par leur gouvernement, déclarer la personne *non grata* et, éventuellement, l'expulser. La personne peut, cependant, revenir de son plein gré pour se faire juger et son gouvernement a la possibilité de la déchoir de son immunité. Cette immunité ne concerne ni les consuls ni les personnels consulaires. Dans le cadre de l'immunité diplomatique, le principe de la personnalité va donc l'emporter.

À l'inverse, l'article 113-10 du C.P. dispose que la loi pénale française s'applique à tout crime ou délit contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français commis hors du territoire de la République.

• *Cas d'une infraction commise à l'étranger (système de la personnalité)*

Normalement, les conséquences de la territorialité voudraient que ces infractions échappent aux juridictions françaises. Dans ces hypothèses, l'application de la loi française ne peut donc être qu'exceptionnelle. En pratique, il convient de distinguer deux cas :

► Lorsque l'infraction est commise à l'étranger par ou contre un Français

On applique la théorie de la personnalité active (loi de la nationalité de l'auteur de l'infraction) ou celle de la personnalité passive (loi de la nationalité de la victime de l'infraction).

Ainsi, lorsque l'infraction est commise par un français à l'étranger, l'article 113-6 du C.P. dispose que « *la loi pénale française est applicable à tout crime commis par un français hors du territoire de la République. Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du*

pays où ils ont été commis ». Ainsi, en matière délictuelle, une réciprocité d'incrimination est nécessaire. En outre, l'article 113-6 du C.P. précise que la condition de nationalité française s'applique également au prévenu qui aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est reproché.

Lorsque l'infraction est commise contre un Français à l'étranger, l'article 113-7 du C.P. dispose que « *la loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité Française au moment de l'infraction* ». Ainsi, tous les délits ne sont pas visés par le texte. Une peine d'emprisonnement doit être encourue ce qui n'est pas le cas pour tous les délits (art. 322-1 *al.* 2 du C.P. : graffiti). En outre, l'article 113-7 s'applique sans réciprocité d'incrimination.

Lorsque les conditions fixées par les articles 113-6 et 113-7 du C.P. sont réunies, la poursuite des délits doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit (art. 113-8 du C.P.). Peu importe que la plainte de la victime préalable aux poursuites à la requête du ministère public ait été déposée en France ou à l'étranger, dès lors que, dans le second cas, elle a été transmise aux autorités judiciaires françaises (Crim., 24 nov. 1998, *Dr. pénal* 1999, n° 79).

S'agissant de la compétence territoriale des tribunaux français, est compétent le tribunal du lieu de résidence du prévenu, celui du lieu où il est trouvé, celui du lieu de la résidence de la victime ou celui du lieu d'atterrissage de l'aéronef si l'infraction a été commise à bord ou à l'encontre d'un aéronef (art. 693 du C.P.P.). Si aucune de ces dispositions ne peut recevoir application, est compétent le tribunal de Paris (art. 693 *al.* 2 du C.P.P.), à moins que la connaissance de l'affaire ne soit renvoyée à une juridiction plus voisine du lieu de l'infraction par la Cour de cassation statuant sur la requête du ministère public ou à la demande des parties.

Cependant, l'article 113-9 du C.P. précise qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne qui justifie qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

► Lorsque l'infraction est commise à l'étranger par un étranger et contre un étranger

Le principe est que la loi française est incompétente (délinquant réfugié en France). Cependant, cette situation ne crée pas un vide juridique dans la mesure où la procédure administrative de l'extra-

dition est applicable. En outre, l'article 113-8-1 du C.P., issu de la loi Perben II du 9 mars 2004, dispose que la loi pénale française est applicable à tout crime ou à tout délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement commis hors du territoire de la République par un étranger dont l'extradition a été refusée à l'État requérant par les autorités françaises aux motifs :

- Soit que le fait à raison duquel l'extradition avait été demandée est puni d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français.
- Soit que la personne réclamée aurait été jugée dans l'État considéré par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.
- Soit que le fait considéré revêt le caractère d'infraction politique.

Cette compétence de la loi française constitue une contrepartie au refus d'extradition et permet donc d'éviter les lacunes de la répression. En outre, allant au-delà de l'article 113-7 du C.P., la jurisprudence estime de manière traditionnelle que les tribunaux français sont compétents pour connaître de faits commis à l'étranger par un étranger s'ils sont indissociables ou indivisibles de faits commis en France par le même auteur (Crim., 27 oct. 2004, *Dr. pénal* 2005, n° 32). Tel est le cas lorsqu'une personne prépare en France une infraction commise ensuite à l'étranger, qui en est la résultante. Mais, il est nécessaire que les faits commis en France puissent y être jugés ce qui n'est pas le cas s'ils sont prescrits.

• *Compétence universelle de la loi pénale*

Ce système « donne vocation à juger une infraction aux tribunaux de l'État sur le territoire duquel le délinquant a été arrêté ou se trouve même passagèrement, quel que soit le lieu de commission de l'infraction et quelles que soient les nationalités de l'auteur et de la victime » (R. Koering-Joulin, *Jcl proc. pén.*, fasc. 20, n° 91).

La compétence universelle des juridictions résulte de conventions internationales. Dans toutes ces conventions, elle est subordonnée au fait que l'individu ait été trouvé en France. Les cas de compétence universelle tendent, aujourd'hui, à se multiplier (art. 689-2 et s. du C.P.P.).

Pour aller plus loin

- J. LE CALVEZ, « Compétence législative et compétence judiciaire en droit pénal », *Rev. sc. crim.* 1980, pp. 13 et s.

Application de la loi pénale dans le temps

◆ Notion

Il y a conflit de lois pénales dans le temps lorsqu'une loi nouvelle intervient avant le règlement définitif d'une situation qui s'est produite sous l'empire de la loi ancienne. Dans ce cas, le problème consiste à savoir quelle loi va devoir être appliquée.

Selon l'article 112-1 du C.P. : « *Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis (al. 1^{er}). Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date (al. 2). Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes* » (al. 3).

Toutefois, les articles 112-2 à 112-4 C.P. précisent que, dans certains cas, les lois sont d'application immédiate.

◆ Lois pénales de fond

Selon l'article 112-1 du C.P., la loi nouvelle ne s'applique pas aux infractions commises antérieurement à la promulgation si cette loi nouvelle est plus sévère que celle qu'elle remplace. C'est le principe de la **non-rétroactivité**. En revanche, la loi nouvelle est applicable aux infractions commises avant sa promulgation si elle est moins sévère que la loi ancienne. C'est le principe de la **rétroactivité *in mitius***.

● *Non-rétroactivité des lois de fond plus sévères*

Si l'on tente de **justifier cette règle**, au plan pratique, celle-ci s'explique par le fait que l'on doit avoir connaissance de la règle du jeu à l'avance. Sur le plan juridique, on présente ce principe comme la conséquence de celui de la légalité des délits et des peines. La situation du délinquant ne doit pas pouvoir être aggravée par l'effet d'une loi postérieure à la commission des faits. Historiquement, la question s'est posée de savoir quelle était la force de ce principe de non rétroactivité. Celui-ci étant contenu dans l'article 8 de la D.D.H.C., il a donc une valeur constitutionnelle.